

ARRETE N° 2023-92

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Route de Sussinges

---

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 10 octobre 2023 par l'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE, pour des travaux de raccordement ENEDIS, au 247 route de Sussinges ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

### ARRETE :

**Article 1** – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le route de Sussinges sera interdite à la circulation au droit du numéro 247 du lundi 16 octobre au vendredi 27 octobre 2023 inclus.

L'itinéraire de déviation se fera via le chemin de Frézier, le chemin des Botolières, le chemin des Damphes.

Un itinéraire de déviation sera également proposé via le chemin du vieux cret dans le sens montant.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

**Article 2** – L'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE sera chargée de la pose et de l'entretien des itinéraires de déviation.

L'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE aura également la charge d'informer en amont les riverains étant impactés par le présent arrêté.

**Article 3** – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 5** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 10 octobre 2023

Mis en ligne le 11/10/2023

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe  
Caroline SAITER



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».